

spécial ouvert en 1953, sauf en ce qui concerne les médecins dont la nomination a été annulée;

2° Epreuves d'admissibilité définitive du concours du médecin des hôpitaux de Paris ouvert au titre des années 1950, 1951 et 1952;

3° Epreuves des concours d'assistant des hôpitaux de Paris ouverts de 1953 à 1955.

Art. 2. — Les candidats aux concours de l'assistantat et du médecin des hôpitaux de Paris ouverts en 1954 et 1955 seront admis à concourir une fois de plus que ne le leur permettrait la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le rang de classement dans leur corps des médecins des hôpitaux de Paris nommés à l'issue du concours spécial ouvert en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-910 du 3 octobre 1958 sera fixé compte tenu du résultat dudit concours et des services des intéressés, dans des conditions déterminées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, sans que leur prise de rang puisse être fixée à une date antérieure au 1^{er} juin 1949.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

**Ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958
relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics.**

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Le Président de la République entrera en fonction dès la proclamation des résultats de la première élection prévue à l'article 6 de la Constitution.

Art. 2. — Les deux Assemblées du Parlement se réuniront pour la première fois du mardi 9 au jeudi 11 décembre 1958.

Cette réunion sera exclusivement consacrée à l'élection du bureau de chaque assemblée après détermination des règles provisoires applicables à cette élection.

Le Parlement sera convoqué en session extraordinaire après l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement et au plus tard le 15 janvier 1959. L'ordre du jour de cette session extraordinaire sera déterminé conformément à l'article 29 de la Constitution; il comprendra par priorité la fixation des conditions provisoires de fonctionnement de chaque assemblée.

Les règles provisoires mentionnées aux deux alinéas précédents resteront en vigueur jusqu'à la mise en application, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du règlement définitif de chaque assemblée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1959.

Art. 3. — Les projets et propositions de loi actuellement en instance devant les Assemblées deviendront caducs le jour de la première réunion du Parlement.

Art. 4. — Les députés et sénateurs, actuellement en fonction, élus dans les territoires d'outre-mer qui le 28 septembre 1958 ont adopté la Constitution siégeront à titre provisoire à la nouvelle Assemblée nationale et au Sénat dans les conditions fixées aux deux alinéas ci-après.

Les députés des territoires qui demeureront au sein de la République cesseront leurs fonctions à la proclamation des résultats des nouvelles élections. Celles-ci devront avoir lieu au plus tard quatre mois après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 91 de la Constitution. Les sénateurs de ces territoires cesseront leurs fonctions lors du prochain renouvellement du Sénat.

Les députés et sénateurs des territoires qui deviendront Etats membres de la Communauté cesseront de siéger lors de l'entrée en vigueur des mesures d'application du titre XII de la Constitution.

Les députés et sénateurs actuellement en fonction, élus dans les Etats du Togo et du Cameroun, pourront, après accord avec les gouvernements intéressés, continuer à siéger au Parlement, pendant la durée d'application de la présente ordonnance.

Au cas de vacance d'un des sièges de député ou de sénateur visés au présent article, il ne sera procédé à aucune élection partielle.

Art. 5. — Le Conseil supérieur de la magistrature en fonction continuera d'exercer ses attributions actuelles jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

Il exercera ensuite, à titre provisoire, les attributions prévues à l'article 65 de la Constitution jusqu'à la désignation de l'ensemble des membres du nouveau conseil.

Art. 6. — Le Conseil économique restera en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil économique et social institué par le titre X de la Constitution.

Art. 7. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles seront prises les mesures d'ordre administratif et financier nécessitées par l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 90 de la Constitution. Une commission présidée par un magistrat de la cour des comptes devra être consultée par le Gouvernement sur ces mesures et pourra être chargée de leur exécution.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 octobre 1958 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 13 octobre 1958, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence d'Azay-le-Rideau, canton de ce nom (Indre-et-Loire), vacant par suite du décès de M. Dubois (Charles-Eugène-Marie), à charge par M. Manbrant, notaire à Azay-le-Rideau, qui aura la garde des minutes, et par MM. Jubault, notaire à Thilouze, Millet et Le Guillou, notaires à Langeais, Ribert, notaire à Savonnières, et Noirault, notaire à Artannes ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Dubois la somme de 6 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 21 avril 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 17 janvier 1936 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton d'Azay-le-Rideau est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Lagnieu, canton de ce nom (Ain), vacant par suite de la démission de M. Feugier (Régis-Louis), qui a été acceptée par arrêté du 11 décembre 1957, à charge par M. Darmet, notaire à Lagnieu, qui aura la garde des minutes, et par MM. Gilliot et Chailion, notaires à Ambérieu-en-Bugey, MM. Brunet et Beulin, notaires à Meximieux, M. Festaz, notaire à Villieu, M. Allard, notaire à Lhuis, et M. Lafay, notaire à Saint-Rambert-en-Bugey ou leurs ayants droit, de verser à M. Feugier ou ayants droit de celui-ci la somme de 5.400.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 15 avril 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 11 novembre 1922 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Lagnieu est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Vars, canton de Saint-Amant-de-Boixe (Charente), vacant par suite de la démission de M. Lasaygues (François-Marie-Maurice), qui a été acceptée par arrêté du 20 septembre 1958, à charge par M. Lasaygues (François-Marie-Mau-